SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification

Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter
Avis sur permis de construire
Traitement des plaintes
Inspections

12 Quai de Gesvres - PARIS IVème
75195 - PARIS RP
Téléphone : 01 49 96 35 51
Télécopie : 01 49 96 37 68
@-mél : prefpol.dtpp-sdpse-stiiic-secretariat@interieur.gouv.fr

Paris, le ...14/04/09...(modifié le 16/06/09)

Préfecture de Police
Commune : Paris 12e 46 Q
ICARE : **I 5140**
N° GIDIC : 74-4100 (*màj le 10/04/2009*)

Rapport concernant :

ECOLE BOULLE

Adresse de l'établissement :
5-9 rue Pierre Bourdan

Classement ICPE :

Classement ICPE actuel :

R 2410-1 [A]ant
R 2560-2 [D]ant
R 2561-1 [D]ant

Projet de restructuration

R 2410-1 [A] – 495 kW
R 2560-2 [D] – 91 kW
R 2561-1 [D]
R 2662-b [D] – 470 m^3
R 2920 –2-b [D] – 208 kW

~~Inspection/Réunion du :~~
Bordereau reçu le : 25/03/2009

~~Site en zone inondable~~
~~Action Nationale 2009 :~~
~~Site inclus dans le programme d'inspection *(10)*~~
~~Site « Seveso » seuil haut~~
~~Site « Seveso » seuil bas~~
~~Site BdF / Site IPPC~~
~~Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque~~
~~BASOL :~~

Maître d'œuvre du projet:

SIRVIN ARCHITECTURE
4-6 rue de Braque
75003 PARIS

Informations diverses : -

Activité générale du site :
Ecole Supérieure des Arts Appliqués et de l'Architecture Intérieure

Référence :

- Courrier de la Mairie de Paris du 14/10/2008 : compléments DAE – Ecole BOULLE
- Courrier de la préfecture de police du 01/09/2008
- Courrier de la Mairie de Paris du 20/05/2008 : dépôt DAE – Ecole BOULLE
- Rapports STIIIC du 30/01/2008, du 20/08/2008 et du 28/10/2008

Objet du rapport : Retour du dossier complet après enquête publique du 14/01/2009 au 13/02/2009

I –Présentation

I-1 – Présentation du dossier ECOLE BOULLE – 5-9 rue Pierre BOURDAN PARIS 12ème

L'Ecole Boulle (1886), spécialisée dans les métiers d'art, du design et des techniques industrielles délivre des formations professionnelles initiales et continues mais dispense également des cours municipaux pour adultes. Les extensions et restructuration envisagées par l'exploitant visent à optimiser les locaux et coûts de fonctionnement de l'école. L'opération de 78 M€ comporte la création de nouvelles surfaces et l'aménagement complet des espaces extérieurs (surface utile : 15 615 m²). Un permis de construire est déposé le 13/11/2007.
Sur le plan réglementaire, l'Ecole Boulle ne dispose pas d'arrêté d'autorisation. L'antériorité des activités [A] du site a été reconnu depuis 1993.
Les travaux de réaménagement sur ce site de 9230 m² (parcelle) conduisent l'exploitant à modifier de façon notable et à déplacer l'atelier de bois. Dans les conclusions du rapport du STIIIC du 30/01/2008 faisant suite à la réunion du 15/01/2008 avec l'exploitant, ce dernier est invité à déposer un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Le dossier est déposé le 22/05/2008 ; suite aux demandes de la Préfecture de Police , le dossier initial a été complété le 14/10/2008.

La demande d'autorisation est faite par la Ville de Paris (Direction des Affaires Scolaires) propriétaire des lieux et maître d'ouvrage et cosignée par le proviseur de l'école, exploitant des installations.

I- 2 Le projet et ses caractéristiques

Nature des installations et travaux projetés :

Le bâti avant travaux totalise près de 18 500 m² de SHON sur 6 bâtiments dénommés « Jules Ferry (B1 à B4), « Laprade » (A et A1), « Le Tallec » (E), « modelage » (M), « Amphithéâtre », « bâtiment D ».
Le projet prévoit la démolition des bâtiments M, Amphithéâtre, D et A1, la réhabilitation des autres et la construction de 3 bâtiments neufs D1, D2 et C (« pont »).
L'organisation fonctionnelle envisagée est la suivante :

- Pôle Bois → D1
- Pôle tapisserie → A
- Pôle métal → B1, B2, A
- Ateliers communs et d'appuis → A, B2, B3, B4, C, D1, D2

Les ateliers machines à bois, objet de la demande d'autorisation seront implantés majoritairement au niveau du rez-de-jardin du bâtiment D1.

	Bâtiment	Etage	Surface utile	Puissance installée
Chantier bois	D1	S/Sol	652	13
Machines à bois lycée	D1	RDC	1050	115
Machine à bois école	D1	RDC	1050	175
Ebénisterie	D1	R+1	1060	92
Sculpture	D1	R+2	488	18
Menuiserie siège	D2	R+3	328	47
Restauration mobilier	D2	R+3	328	6
Marqueterie	A	R+1	189	19
Maquette	D2	R+2	232	3,7
désign				4,6
TOTAL	→			**495 kW**

Classement des installations objet de la demande d'autorisation:

IC

Désignation des installations	Rubrique ICPE	AS,A-SB,A,DC,D, NC	Situation administrative
Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : **1- supérieure à 200 kW** *Puissance Installée : **495 kW***	**2410.1**	**A**	**a)**

Désignation des installations	Rubrique ICPE	AS,A-SB,A,DC,D, NC	Situation administrative
Travail mécanique des métaux et alliages **La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :** **2- Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW** *Puissance Installée : **91 kW***	**2560.2**	**D**	**a)**
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) *Rubrique sans seuil*	**2561**	**D**	**a)**
Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **Le volume susceptible d'être stocké étant :** **b - Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1000 m^3** *Volume de polymères stockés : **470 m^3***	**2662.b**	**D**	-
Réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : **Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant** **2 b) - Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW** *Puissance absorbée total : **208 kW*** *Fluide frigorigène : R407C (45 + 22 kg)* ***Pas de tour aéroréfrigérante** – 14 aérocondenseurs secs.*	**2920-2 b)**	**D**	-
Stockage ou emploi de l'acétylène *Stockage de 4,5 kg*	**1418**	**NC**	-
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables *Stockage de 2 m^3*	**1432**	**NC**	-
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. (Seuil de classement 1000 m^3) *Stockage maximal de 900 m^3*	**1530**	**NC**	-
Emploi et stockage d'oxygène *60 kg*	**1220**	**NC**	-
Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux *< 10 kg/j*	**2552**	**NC**	-
Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	**2551**	**NC**	-
Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): *Procédé exclusivement mécanique par sciage et découpage*	**2661**	**NC**	-
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique	**2565**	**NC**	-
Installations de combustion *Groupes électrogènes : ~250 kW* *Chaudière logement : 70 kW*	**2910**	**NC**	-
Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : *2 compresseurs de 22 kW unitaire soit : 44 kW*	**2920**	**NC**	-
Réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant	**2920**	**NC**	-

Désignation des installations	Rubrique ICPE	AS,A-SB,A,DC,D, NC	Situation administrative
1 groupe froid : 35 kW *Circuit distinct des groupes à déclaration précédent*			
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) (Seuil à 10 kg/j) *~ 9,5 kg/j*	**2940**	**NC**	-

(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

I- 3 Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Depuis la dépose du dossier en préfecture aucune modification n'a été apportée au projet initial.

I-4 Les inconvénients et moyens de prévention

Les principaux enjeux du dossier portent :

Sur l'aspect rejet atmosphérique en particulier sur les poussières de bois - L'impact « air » est limité par la mise en place d'un système de filtration composé de deux dépoussiéreurs à cartouches et dé-colmatage pneumatique (débit max. par unité de 28000 m^3/h avec une efficacité de filtration à 99,9 % données constructeur). L'air dépoussiéré rejoint l'air des centrales de traitement d'air (CTA) avant rejet. Le point de rejet est situé au niveau de la terrasse du R+2 du bâtiment D1, le débit prévu est de 50 700 m^3/h.

L'étude sanitaire proposée par l'exploitant est basée sur le débit théorique de l'installation et une granulométrie supposée. Le flux démission indiqué est de 80 g/h pour une valeur toxicologique de référence de 2 $\mu g/m^3$, soit une concentration à l'émission de 1,5 mg/m^3 , ces valeurs d'émission sont significativement inférieures aux valeurs de l'arrêté du 02/02/1998 – 40 mg/m3 si le rejet est supérieur à 1 kg/h et 100 mg/m3 si le rejet est inférieur à 1 kg/h.

Par ailleurs, l'exploitant indique par le calcul une émission moyenne après filtration de 32,4 g/h en prenant 360 m^2 de surface filtrante, 99,9 % d'efficacité du dispositif de filtration et un débit massique de 90 $g/h/m^2$ (donnée statistique professionnelle retenue dans le cadre d'activité de type scieries. Considérant que l'Ecole Boulle n'est pas un établissement de production la valeur d'émission réelle ne pourra être qu'inférieure à la valeur calculée.

Sur le bruit émis par l'atelier bois: L'Ecole BOULLE est située en zone urbaine dense avec les premières zones à émergence réglementées en limite Sud de propriété. Les premières études acoustiques de 2006 montraient que les équipements extérieurs comme les extracteurs de cheminée et les aspirateurs à copeaux étaient très bruyants et que les valeurs d'émergence, calculées pour un niveau de bruit résiduel compris entre 45 et 55 dB(A) en période diurne, sont inacceptables pour certains points de mesures. Dans le cadre du projet, les ateliers bois (superstructure et équipement) bénéficieront d'un traitement acoustique spécifique permettant d'atténuer significativement les tonalités marquées et autres bruits ou vibration de l'installation et ainsi de respecter de la réglementation :

- *Double châssis de menuiserie en aluminium (ou brique de verre + mono châssis en aluminium,*
- *pièges à sons et capotage sur les équipements,*
- *allèges sur les flancs des poutres,*
- *Mise en place d'absorbant en sous face des poutres et planches.*
- *Mise en place d'un isolant de façade type double peau.*
- *Mise en place des supports anti-vibratiles pour les ventilateurs et les gaines ainsi que des silentblocs pour les compresseurs d'air.*

Les simulations des niveaux futurs tenant compte des mesures compensatoires montrent des niveaux sonores acceptables en limite de propriété et des valeurs d'émergences conformes à la réglementation.

I-5 Les risques et moyens de prévention

L'Ecole BOULLE présente dans son dossier 2 scénarii majorants d'accidents :

- **Atmosphère explosive au niveau des dépoussiéreurs (bois)** – *la surpression modélisée pour des effets irréversibles (surpression supérieure à 50 mbars) reste dans les limites de propriété du site. Afin de limiter les effets de bris de vitre à l'extérieur du site, l'exploitant prévoit la mise en place à la sortie des évents des filtres des*

dépoussiéreurs un dispositif d'atténuation des effets d'explosion (Q-box) et de pare-flamme. Les effets de surpression seront alors confinés totalement à l'intérieur du site (cour anglaise).

- **Fuite de gaz naturel au local « arrivée gaz »** : *Malgré la présence de moyens compensatoires, la surpression modélisée pour des effets irréversibles (surpression supérieure à 50 mbars) sort des limites de propriété du site. L'exploitant envisage les barrières de protection suivantes :*
  - *Une ventilation mécanique permanente du local,*
  - *Des équipements conforment aux zones ATEX,*
  - *Détecteur de gaz,*
  - *Une ventilation mécanique (grand débit) asservie à la détection de gaz.*

La mise en place de ces dispositions rendent « extrêmement peu probable » l'événement,

Cette installation est connexe uniquement à des installations [D] : forge ou [NC] : cabine de peinture.

Au vu des résultats de l'analyse préliminaire des risques et de la modélisation, l'exploitant a entrepris une analyse détaillée des risques concluant une exposition de 1 à 10 personnes en cas d'explosion pour un évènement « extrêmement peu probable » au vu des barrières actives mise en place.

La conclusion de l'étude indique donc l'absence de risque jugé inacceptable au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005.

I-6 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice présente en plus des mesures classiques d'hygiène et de sécurité, la démarche ATEX de l'exploitant qui vise à identifier et matérialiser l'ensemble des zones à risque d'explosion du site (local arrivée gaz, zone dépoussiéreurs) et à définir des prescriptions minimales améliorant la protection en matière de sécurité des travailleurs exposés aux atmosphères explosives. Par extrapolation, les populations riveraines de l'installation classée le sont également.

I-7 Les conditions de remise en état proposées

L'exploitant indique dans le dossier qu'un mémoire de fermeture sera rédigé comprenant :

- Un plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation avec les bâtiments, les réseaux et les éléments particuliers présentant des risques potentiels pour l'environnement,
- Les dispositions prises pour l'évacuation ou l 'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- Les mesures prises ou prévues pour enrayer les pollutions existantes ou à venir (vis à vis de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'air),
- Si nécessaire, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

II – Enquête publique du 14/01/2009 au 13/02/2009

II-1 Déroulement de l'enquête

Le registre d'enquête déposé à la mairie du 12ème arrondissement comprend une annotation de la part du public. Le commissaire enquêteur indique qu'un riverain de l'école Boule a fait des observations verbales qui ont été notées et annexées au registre d'enquête. Les remarques portent :

1. L'objectivité du dossier d'enquête réalisé par le MOA et non une autorité indépendante,
2. Les émissions de produits chimiques (vernis) qui présentent actuellement pour les riverains des nuisances parfois significatives,
3. Les motifs retenus par l'exploitant sur la quantité de peinture/vernis utilisée par jour : 9,5 kg alors que la rubrique de classement est à 10 kg et les conséquences d'un classement sous la rubrique 2940.

Après l'examen de l'unique observation faite au cours de l'enquête, des réponses aux questions posées au maître d'ouvrage et du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur pose une question relative au volet sanitaire de l'étude d'impact :

4. Compte tenu des conditions de travail réelles des ateliers, l'exploitant a t-il vérifier que la valeur de flux à l'émission de poussières (80 g/h – C =1,5 mg/m^3) à la valeur toxicologique de référence (2µg/m^3) n'est pas dépassée en moyenne annuelle ?

Ces observations ont été transmises à l'exploitant par procès verbal en date du 17/02/2009 : l'exploitant y a répondu le 12/03/2009 :

- Sur les questions du riverain et sur la base des réponses de l'exploitant, le commissaire enquêteur indique que les quantités de produits de type peinture/vernis engagées par l'exploitant (sur base factures) sont très inférieures au seuil de

classement – ces quantités devront être vérifiées dans la durée. Concernant la constitution du dossier, il rappelle qu'il est de la compétence et de la responsabilité du maître d'ouvrage, propriétaire et futur exploitant de constituer et porter son dossier.

-Sur la question relative au flux de poussières de bois, le commissaire enquêteur indique qu'elle a pour objectif de s'assurer que les émissions à l'extérieur ne dépassaient pas la valeur calculée dans l'étude sanitaire. Au regard des réponses de l'exploitant, le commissaire enquêteur pense raisonnable de considérer que le flux de poussière à l'émission de 80 g/h sera respecté ; mais que ce point devra faire l'objet de vérifications périodiques.

II- 2- Les conclusions du commissaire enquêteur

Avis du commissaire enquêteur du 17/03/2009**: avis favorable avec réserve :**
L'arrêté d'autorisation devra préciser que le flux de poussières à l'émission ne devra pas dépasser 80 g/h sur une durée annuelle de fonctionnement de 1730 h

III – Avis des administrations saisies et du Conseil de Paris

Les avis transmis à la Préfecture de Police sont les suivants :

1. Avis de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) du 05/01/2009 : **Avis favorable sous réserve d'exploiter les installations conformément aux arrêtés types en vigueur, en les complétant par les mesures suivantes :**

ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS :
- En dehors des mesures communes, leur aménagement n'appelle pas de remarque particulière.

INSTALLATIONS DE COMPRESSION :
- En dehors des mesures communes, leur aménagement n'appelle pas de remarque particulière.

ATELIERS DE TRAVAIL DES METAUX :
- Disposer une caisse de sable de 100 litres au moins, par local, à placer de préférence à proximité d'une issue. Chacune doit comporter une pelle de projection.

STOCKAGE DE POLYMERES :
- Aménager en partie haute de chaque local des ouvertures pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque local. **Dans le cas présent, les locaux étant équipés d'un système d'extinction automatique incendie à gaz, ce dernier sera prioritaire sur le désenfumage. De ce fait, les commandes de désenfumage seront uniquement manuelles et disposées à proximité de l'accès au local.**

AUTRES LOCAUX :
- Etendre la détection automatique incendie au local de stockage de bois.

MESURES COMMUNES :
- Réaliser le désenfumage des ateliers conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :
  - soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Donner à ces dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur, une surface utile correspondant au 1/200ème de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local ;
  - soit de façon mécanique, selon les conditions prévues dans l'article 7.2, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique, dans les établissements recevant du public.

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

- Répartir près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m^2 pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m^2 pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.
- Disposer un extincteur de type 21 B (à CO_2 par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- Installer et armer des robinets d'incendie, de diamètre nominal (DN) 33, dans les ateliers de travail du bois, de traitement de surface et d'application des vernis, colles et peintures **ainsi que dans le local de stockage de bois**, conformément aux normes en vigueur.
- Disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé. Faire vérifier périodiquement leur fonctionnement et les protéger du gel éventuel. Entraîner le personnel à leur manœuvre.
- S'assurer de la vérification périodique des installations d'extinction automatiques à gaz et des moyens mis en œuvre pour la prévention des explosions.

- Repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme en vigueur et signaler, de façon bien visible et inaltérable, les dispositifs de coupure.
- Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

2. Avis de Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris (DASS) du 16/02/2009: **Avis favorable - Toutefois, la DASS de Paris attire l'attention du pétitionnaire sur le risque amiante lors des travaux de démolition et de restructuration et précise comme le prévoit la réglementation qu'une recherche de matériaux contenant de l'amiante doit être effectué avant tous travaux.**

3. Avis du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) du 28/01/2009: **Avis favorable.**

4. Avis de la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement (DULE) du 30/01/2009 : **Avis favorable.**

5. Avis de Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) du 21/01/2009 : **Avis favorable**

6. Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emplois, et de la Formation Professionnelles (DDTEFP) de Paris du 16/02/2009 : **Des prescriptions sont formulées, ainsi :**

L'installation et les équipements devront être conformes aux dispositions suivantes du Code du Travail :

- Articles R4222-12 et suivants relatifs à la captation à la source nécessaire dans les locaux à pollution spécifique,
- Articles R4227-1 et suivants relatifs à la prévention des risques d'incendie, d'explosions et aux évacuations,
- Articles R4312-3 et suivants concernant les cabines de peinture,
- Articles R4412-59 et suivants relatifs aux dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

Par ailleurs, Les équipements et installations prévus par les textes cités ci-dessus ainsi que l'installation électrique devront faire l'objet de maintenance et de vérifications périodiques.

6. Avis du Conseil de Paris du 06/02/2009 : **Avis favorable.** Le Conseil de Paris demande par ailleurs qu'une quantification des émissions atmosphériques de l'installation et une évaluation de son impact sur l'environnement, notamment au regard des populations sensibles avoisinantes (écoles primaires, crèches, collèges, lycées,...) soient réalisées. En outre, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de déversement.

IV – Analyse de l'Inspection des Installations Classées

. Dans son rapport du 20/08/2008 statuant sur la recevabilité de la DAE, des anomalies ont été relevées conduisant à demander à l'exploitant :

- De compléter son dossier d'autorisation notamment en apportant des compléments au plan de réseau interne d'eaux usées, des modifications aux volumes d'activité à déclarer au titre de la rubrique 2920-2b de la nomenclature ICPE ainsi que des précisions et des corrections à l'étude de dangers
- Dans son rapport du 28/10/2008, l'Inspection des Installations Classées n'émet aucune réserve sur le dossier modifié et propose la mise en en enquête publique du dossier.

. Les réponses apportées par l'exploitant (courrier du 12/03/2009) aux remarques émises durant l'enquête publique sont jugées recevables par l'Inspection des Installations Classées

Compte tenu de ce qui précède et suite à l'enquête publique (avis favorable), aux avis favorables conditionnés des parties intéressées et à analyse des enjeux du dossier reprise au *chapitre I –Présentation,* l'Inspection des Installations Classées **émet un avis favorable sur le projet de l'ECOLE BOULLE.**

Les remarques et les prescriptions des services de l'Etat ont été intégrées ou adaptées au contexte installation classée dans le projet de réglementation.

V- Conclusions :

L'Inspection des Installations Classées propose :

- en annexe jointe un projet de prescriptions pour les installations classées de l'Ecole BOULLE, située 5-9 rue Pierre Bourdan à Paris 12ème Arr.

- de soumettre le dossier l'Ecole BOULLE au CODERST.

L'inspecteur des installations classées — Le chef de département chargé de Paris

10/04/2009 — **14/04/09**

16/06/09

Par mèl du 12/06/09, l'exploitant a fait des observations sur le chapitre 8.1 du projet soumis à l'avis du CoDERST en mai dernier relatif aux dispositions liées à la sécurité incendie des locaux de stockage de polymères.

Cette demande a été prise en compte et nécessite la modification de cette condition selon la version modifiée suivante :

« Les locaux sont équipés d'un système d'extinction automatique incendie à gaz et en partie haute de chaque local des ouvertures pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.
Cette évacuation des fumées sera assurée soit de façon naturelle (la surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque local), soit de façon mécanique en s'assurant de son bon dimensionnement, ce dernier devra faire l'objet d'une validation par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris avant la mise en service de l'installation.

Le système d'extinction automatique incendie à gaz étant prioritaire sur le désenfumage, les commandes de désenfumage seront uniquement manuelles et disposées à proximité de l'accès au local.

L'installation d'extinction automatique à gaz est vérifiée annuellement.
En cas de mise en place d'un dispositif d'extraction mécanique des fumées, ce dernier est vérifié annuellement. ».

Il est proposé de modifier le projet de réglementation suivant cette proposition avant notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

Le Chef de Département
Chargé de Paris
16/06/09